

MISE EN ŒUVRE DU RETRAIT OBLIGATOIRE

VISANT LES ACTIONS DE



CONSECUTIVEMENT A L'OFFRE PUBLIQUE SIMPLIFIEE INITIEE PAR LA SOCIETE
MATCH.COM FRANCE LIMITED



Le présent communiqué a été établi et diffusé le 24 janvier 2014 conformément aux dispositions de l'article 237-16 III du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") et de l'article 9 de l'instruction AMF n° 2006-07 du 25 juillet 2006.

MONTANT DE L'INDEMNISATION : 18,75 EUROS PAR ACTION MEETIC

1. SOCIETE VISEE

Meetic, société anonyme, dont le siège social est situé 6 rue Auber, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 439 780 339 ("Meetic" ou la "Société") dont les actions admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE-Euronext à Paris (Compartiment B) sous le code ISIN FR0004063097, mnémonique "MEET".

2. INITIATEUR

Match.com France Limited, société régie par le droit anglais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 8571376, dont le siège social est situé 40 Bank Street, Canary Wharf, London E14 5DS, Angleterre (l'"Initiateur").

3. CONTEXTE DU RETRAIT OBLIGATOIRE

A l'issue de l'offre publique simplifiée initiée par Match.com France Limited et visant les actions Meetic qui s'est déroulée du 13 décembre 2013 au 21 janvier 2014 (l'"Offre"), l'Initiateur détient, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Match.com Europe Limited qu'il contrôle, 23 007 910 actions et droits de vote de Meetic, représentant 98,06% du capital et au moins 97,36% des droits de vote de la Société¹ (cf. avis de résultat AMF, D&I n° 214C0129 du 22 janvier 2014).

Il est rappelé que les titulaires des 276 669 actions Meetic (représentant 1,18% du capital de la société) attribuées gratuitement par la Société, acquises et actuellement en période de conservation, ont conclu avec le groupe Match.com une convention de liquidité valant engagement ferme et définitif de transfert de propriété desdites actions au profit du groupe Match.com, une fois leur période de conservation échue en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire (cf. Décision & Information D&I 213C1911 du 10 décembre 2013).

¹ Sur la base d'un capital composé de 23 463 928 actions représentant 23 631 371 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Par un courrier du 22 janvier 2014, BNP Paribas, agissant pour le compte de Match.com France Limited, a informé l'AMF de la volonté de l'Initiateur de procéder, conformément à son intention exprimée dans la note d'information relative à l'Offre ayant reçu le visa AMF n° 13-660 du 10 décembre 2013, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions Meetic non apportées à l'Offre par les porteurs minoritaires à l'exclusion des 276 669 actions gratuites en période de conservation susmentionnées, sur le fondement des articles L.433-4 III du Code monétaire et financier et 237-16 I, 2° du règlement général de l'AMF. Conformément à l'article 237-5 du règlement général de l'AMF, le retrait obligatoire sera effectué en contrepartie d'une indemnité, nette de tous frais, de 18,75 euros par action Meetic.

Les conditions posées à l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier, ainsi qu'aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF sont remplies :

- Les 179 349 actions Meetic non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires – déduction faite des 276 669 actions précitées faisant l'objet d'une convention de liquidité au profit de Match.com assimilables à un engagement ferme d'achat à terme – représentaient, à l'issue de l'Offre, 0,76% du capital et au plus 1,47% des droits de vote de la Société.
- Lors de l'examen de la conformité du projet d'Offre, l'AMF a disposé du rapport d'évaluation de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant, le cabinet Associés en Finance, qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. Décision & Information n° 213C1911 du 10 décembre 2013) ;
- Le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'Offre, soit 18,75 euros par action Meetic.

4. MODALITES DU RETRAIT OBLIGATOIRE

Conformément à l'avis AMF D&I n° 214C0138 du 23 janvier 2014, le retrait obligatoire interviendra le 31 janvier 2014, au prix de 18,75 euros par action Meetic, et portera sur 179 349 actions Meetic, représentant 0,76% du capital et au plus 1,47% des droits de vote de la Société. Le même jour, les actions Meetic seront radiées du marché réglementé de NYSE-Euronext à Paris.

Le montant de l'indemnisation sera versé par l'Initiateur, net de tous frais, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de BNP Paribas Securities Services qui centralisera les opérations d'indemnisation. Après la clôture des comptes des affiliés par Euroclear France, les établissements dépositaires teneurs de comptes créditeront les comptes des détenteurs des actions Meetic de l'indemnité leur revenant. Les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des titres dont les ayants droit sont restés inconnus, seront conservés par BNP Paribas Securities Services, pendant dix ans à compter de la date de mise en œuvre du retrait obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront tenus à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

En accord avec l'AMF, NYSE Euronext a publié le calendrier de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions du marché réglementé de NYSE-Euronext à Paris.

4. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS RELATIFS AU RETRAIT OBLIGATOIRE ET CONTACTS

La note d'information relative à l'Offre et visée par l'AMF le 10 décembre 2013 sous le numéro 13-660 ainsi que le document concernant les informations relatives aux

caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Match.com France Limited, sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (ir.iac.com/meetic.cfm) et peuvent être obtenus sans frais auprès BNP Paribas, 4 rue d'Antin – 75002 Paris.

La note en réponse établie par Meetic et visée par l'AMF le 10 décembre 2013 sous le numéro 13-661 ainsi que le document concernant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Meetic, sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Meetic (www.meetic-corp.com) et peuvent être obtenus sans frais auprès de Meetic SA, 6 rue Auber – 75009 Paris.

CONTACTS :

IAC Relations Investisseurs :
Nick Stoumpas
+1 (212) 314-7495
Nick.stoumpas@iac.com

IAC Communication Institutionnelle :
Isabelle Weisman
+1 (212) 314-7361
Isabelle.weisman@iac.com

Match.com :
Amy Canaday
+1 (214) 576-9416
Amy.canaday@match.com